

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT-BENIN II

RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR POUR LE CONTRAT DE GESTION DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

PP2-COM-PRISP-14

DEUXIEME SERIE DE QUESTIONS ET REPONSES SUR LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

VR

RFP N°: RFP/PP2-COM-PRISP-14			
Date de publication : 27 septembre 2018			
Date initiale de remise des offres : 11 décembre 2018			
Nouvelle date de remise des offres : 09 janvier 2019			
N° d'ordre	REFERENCE A LA DP	QUESTIONS DES CONSULTANTS	REPONSES DE MCA-BENIN II
1.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres – Section I : Instructions aux Soumissionnaires – Date de remise des offres	<p>Nous demandons formellement un délai supplémentaire pour la soumission des offres pour le contrat de management de la SBEE.</p> <p>Au vu de la complexité du dossier et des enjeux élevés, et en l'absence de premières réponses aux questions 3 semaines avant la date de soumission, nous estimons que la date du 11 décembre ne permettra pas de bâtir des offres compétitives.</p> <p>Nous vous demandons donc qu'une nouvelle date soit définie par le MCA, de préférence après les fêtes de fin d'année.</p>	La date de remise des offres est reportée au 09 janvier 2019.
2.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions	Nous demandons également une revue de la clause de pénalité de remplacement du personnel clé. Nous estimons que cette clause ne prend pas en compte les situations naturelles, normales et compréhensibles	Le paiement de l'indemnité de substitution ne s'appliquera pas en cas de décès ou de maladie grave et subite avérée. Par ailleurs, le montant de la pénalité

	Générales et Particulières du contrat – Substitution du Personnel clé	<p>qui peuvent arriver au sein d'une équipe de Direction quelle qu'elle soit. Nous demandons donc au MCA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'autoriser un nombre « raisonnable » de changements sur la durée du contrat, et n'appliquer la pénalité qu'à partir de ce nombre</li> <li>- et d'en réduire significativement son montant, car aujourd'hui, nous estimons qu'elle est très élevée en comparaison des standards qui s'appliquent aujourd'hui dans la région.</li> </ul>	sera réduit à 30 000 dollars US. Le DAO sera amendé en conséquence.
3.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres - Section I, Instructions aux Soumissionnaires - Enregistrement du contrat	Quels sont les éventuels droits d'enregistrement liés à la mise en place du contrat à la charge du soumissionnaire ?	Le contrat sera enregistré par MCA-Bénin II et sans aucun droit d'enregistrement.
4.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services, Point G, Budget additionnel	Pouvez-vous préciser les conditions de gestion du « budget additionnel » mentionné au point G de la Section V et en particulier : a. Qui sera en charge de la préparation des cahiers des charges pour les différents lots ? b. Quelle sera l'entité en charge de la gestion de passation de marchés ?	Selon la source de financement (bailleur de fonds), des équipes de gestion, dont certaines logées au sein de la SBEE, seront en charge de l'élaboration et du suivi des dossiers d'appels d'offres. Dans certains cas, MCA-Bénin II ou d'autres bailleurs de fonds financeront les services d'un consultant qui élaborera les spécifications des biens listés et estimés et apportera un appui à la procédure de passation des marchés pour l'acquisition desdits biens. Dans de tels cas, la SBEE, en tant que bénéficiaire de l'investissement, examinera les spécifications (par l'intermédiaire de son équipe dirigeante et du personnel technique). A défaut de procédures

			particulières imposées par les bailleurs de fonds, les services de la personne responsable des marchés au sein de la SBEE dirigé par l'opérateur seront en charge de la gestion de passation des marchés conformément au code des marchés publics de 2017 et ses textes d'application.
5.	Partie II, Contrat et Annexes au Contrat, Section VII, Conditions Générales du contrat – Financement du contrat	Pouvez-vous préciser le financement de la fin du contrat de gestion ? Est-il possible de réduire la durée du contrat de gestion à la période limite de décaissement des fonds MCC et d'envisager une option pour aller au terme des 4 années sous réserve de la disponibilité du financement complémentaire ?	Nous confirmons que la durée du contrat est de 4 ans ferme. La mobilisation des ressources complémentaires pour le financement du contrat de gestion sera effective avant la fin de la troisième année. Le mécanisme de financement complémentaire est en cours d'élaboration et sera finalisé avant la notification d'attribution du contrat.
6.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services – Missions spécifiques	Mission spécifique 2.4 (GMAO) : Pouvez-vous préciser les attentes en termes de « développement des interfaces du logiciel de GMAO avec les autres parties du système d'information » compte tenu du volume global d'expertise limité ?	Il s'agit de participer à la rédaction d'un cahier des charges (et non pas de développer les interfaces).
7.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section I : Instructions aux Soumissionnaires	Quelles sont les règles de passation de marché qui prévaudront entre celles du MCC et le code des marchés publics du Bénin ?	Les Directives de passation de marché de MCC seront appliquées pour toute activité relevant du financement MCC. Cependant les passations des marchés sur les ressources de la SBEE respecteront les procédures de la société et la législation des marchés publics en vigueur.
8.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services – Point G, Budget additionnel	Pouvez-vous confirmer que les opérations listées en p.124 du DAO (Section G – budget additionnel) seront toutes financées directement par le MCA ou par d'autres bailleurs au démarrage du contrat de gestion ?	Les opérations listées à la section G – Budget additionnel des termes de référence, seront financées aussi bien sur les ressources de MCA, des autres partenaires financiers que sur les ressources de la SBEE, tout au long de l'exécution du contrat de gestion.

9.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services	Nous comprenons que, dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion, l'Opérateur aura accès aux locaux de la SBEE, aura autorité sur le personnel de celle-ci et pourra utiliser les moyens matériels de la société. Pourriez-vous confirmer que cette compréhension est correcte ?	Oui. Cette compréhension est correcte dans le cadre des activités rentrant dans l'exécution de la mission.
10.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section V : Description des services	Nous vous avons interrogé dans la première série de questions sur la conclusion éventuelle d'un contrat entre la SBEE et l'Opérateur ou, à défaut, sur la possibilité de conclure le contrat de gestion "en présence" de la SBEE. A titre alternatif, il pourrait être envisagé que le Client, dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion, se porte fort à l'égard de l'Opérateur d'imposer à la SBEE l'ensemble des engagements figurant au contrat de gestion. Est-il envisageable que le projet de contrat de gestion soit modifié en ce sens ?	La SBEE est une entreprise de l'Etat qui est l'unique actionnaire et assure la tutelle de l'entreprise. Seul le Gouvernement du Bénin sera partie au contrat.  L'opérateur sera tenu à travers ses fonctions de direction de respecter les contrats conclus par la SBEE et en particulier le contrat plan signé avec l'Etat qui est le miroir du contrat de gestion.
11.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section II : Données Particulière de l'Appel d'Offres	Nous comprenons que les paiements de l'Opérateur seront effectués en dollars américains sur des comptes situés hors de la République du Bénin pendant la durée du contrat de gestion (y compris pendant la période au cours de laquelle le Financement MCC ne sera plus disponible). Pourriez-vous confirmer que cette compréhension est correcte et que le Client prendra à sa charge les frais de transfert ?	Le contrat et les paiements y afférents seront libellés en USD. Les frais de transferts sont à la charge de MCA-Bénin II.  Toutefois, MCA-Bénin II n'est pas responsable des frais prélevés par la banque de l'Opérateur en fonction de la réglementation bancaire en vigueur dans le pays où l'Opérateur est domicilié.
12.	Partie II, Conditions particulières du Contrat, Taxes	Nous comprenons que les avantages fiscaux attribués à l'Opérateur s'appliqueront pendant la durée du contrat de gestion, y compris pendant la période au cours de laquelle le Financement MCC ne sera plus	Comme nous l'avons mentionné dans la première série des réponses aux questions d'éclaircissement, le régime fiscal de MCA-Bénin II reste valide pendant la période du Compact, lorsque les paiements dus au

		disponible. Pourriez-vous confirmer que cette compréhension est correcte et qu'à défaut pour l'Opérateur de bénéficiaire de tels avantages, celui-ci bénéficiera de la part du Client d'une compensation financière de tout surcoût lié à un changement subi de régime fiscal en cas d'interruption des avantages attribués dans la phase initiale du contrat ?	titre du contrat sont effectués sur le Financement du MCC. Pour les paiements à effectuer avec des fonds autres que ceux du Compact, les arrangements fiscaux qui vont être mis en place seront à envisager avec le Gouvernement.  En cas de modifications du régime fiscal applicable, il sera fait application de la clause 52.3 des Conditions Générales du Contrat.
13.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section II, Données Particulières de l'Appel d'Offres	Nous comprenons que les réponses au premier tour de questions d'éclaircissement, déposées le 6 novembre 2018, seront disponibles dans les prochains jours, soit après la remise de la présente (et seconde) série de questions. Les candidats pourront-ils poser des questions additionnelles, relatives à des clarifications rendues nécessaires, une fois que les réponses à la première série de questions seront disponibles ?	Le délai de réception des questions d'éclaircissement a été reporté au 05 décembre 2018 pour prendre en compte les questions additionnelles après publication de la première série des réponses aux questions intervenue le 23 novembre dernier (Confère IS 8.1 de l'addendum #1 au Dossier d'Appel d'Offres).
14.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section II, Données Particulières de l'Appel d'Offres, Date de remise des offres	Compte tenu de l'importance de certaines questions d'éclaircissement du premier tour pour la finalisation de l'offre, un report de la date de remise des offres est-il envisageable ?	Oui. La date de remise des offres a été reportée au 09 janvier 2019.
15.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section II, Données Particulières de	Votre Matrice des réponses aux questions d'éclaircissement envoyée le 23 Novembre 2018 question No. 14 stipule : « Les soumissionnaires doivent faire apparaître dans leur offre le temps de travail effectivement presté (hors congé). »	L'Opérateur proposera en cas de congé à un poste clé, le mécanisme de gestion de l'intérim à la satisfaction du client.

	<p>l'Appel d'Offres, Date de remise des offres</p>	<p>Notre règlement intérieur stipule que tous les employés auront droit de prendre des vacances annuelles de 30 jours par année de travail.</p> <p>La Section V- « Description des Services » de l'A.O. Paragraphe E.1 stipule : « le niveau d'effort du personnel clé est estimé à 324 hommes mois dont 48 hommes-mois par poste pour les postes de Directeur General, Directeur Administratif et Financier, Directeur Technique et Directeur Commercial... »</p> <p>Afin de pouvoir répondre aux exigences de l'A.O. et puisque les vacances annuelles ne sont pas comptabilisées dans « le temps de travail effectivement presté », prière de clarifier si cela prolongera la durée effective du contrat à 52 mois incluant ces vacances annuelles ? Sinon le niveau d'effort effectivement requis est-t-il de 44 mois par poste en excluant les congés annuels ?</p>	<p>Pour le personnel résident qui sera déployé sur 4 ans, indiquer la durée annuelle des congés.</p> <p>Pour les autres personnels résidents, la durée effective en poste sur site doit correspondre au niveau d'effort cumulé proposé dans l'offre.</p>
16.	<p>Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions Générales et Particulières du contrat - Clause 2.1 des Conditions Générales, Clause 2.1 (f) des CP Conditions d'Entrée en vigueur</p>	<p>Serait-il possible de rajouter à l'article 2.1 des Conditions Générales dans la liste des conditions d'entrée en vigueur du Contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réception par l'Opérateur de l'Avance.</li> </ul>	<p>Il n'est pas envisagé de modifier le contrat sur ce point, l'opérateur doit être en capacité financière d'exécuter le contrat sans avance.</p>

17.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions Générales et Particulières du contrat - Clause 2.1 (d) et 26.1.2 des Conditions Générales, Clause 26.1.2 des CP Expert Indépendant	<p>Il est indiqué comme condition d'entrée en vigueur du Contrat, la désignation de l'Expert Indépendant selon la clause 26.1.2 des CG.</p> <p>Or cet article prévoit qu'à la date de signature du Contrat, une liste des Experts Indépendants potentiels soit indiquée aux CP. Cependant dans les CP, aucun nom d'Expert Indépendant n'est mentionné, il est précisé <i>Proposition à faire ultérieurement par le Client conformément à la clause 26.1.2 des CG.</i></p> <p>Pouvez-vous clarifier ce point car tel que prévu la désignation de l'Expert Indépendant risque de retarder l'entrée en vigueur du Contrat. Ne pourrait-on pas nommer d'ores et déjà dans les CP un Expert Indépendant en cas de désaccord entre les Parties ?</p>	<p>Il sera proposé par le Client des <i>curricula vitae</i> d'Experts au plus tard lors des négociations. L'Opérateur retenu devra alors accepter expressément l'un d'entre eux ou faire une contre-proposition conformément à la clause 26.1.2. des Conditions Générales du Contrat.</p>
18.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions Générales et Particulières du contrat - Clause 2.2 des Conditions Générales, Date d'entrée en vigueur	<p>Est-il possible de définir la notion de Notification d'Entrée en Vigueur ? s'agit-il de la signature du Contrat par les Parties ou d'un courrier complémentaire ? S'il s'agit de la date de signature du Contrat entre les Parties, pouvons-nous préciser que sans préjudice des conditions prévues à l'entrée en vigueur, le Contrat entre en vigueur à la date de signature par les Parties qui vaut Notification d'Entrée en vigueur. Est-il possible de rajouter au § 2 de la Clause 2.2 des CG, la notion de date de commencement des Services définit comme Date Effective à la Clause 1.1.4 des CG.</p>	<p>La notification est un courrier officiel émanant du Client qui constate la réalisation des conditions suspensives et dont la date d'émission marque la date d'entrée en vigueur. Se référer à la clause 2.2 qui définit comme date d'entrée en vigueur, la date à laquelle toutes les conditions d'entrée en vigueur seront remplies. La Notification d'entrée en vigueur sera envoyée par le Client 5 jours après que les conditions suspensives aient été remplies.</p> <p>Le commencement de services intervient 21 jours suivant la date de réception de la Notification d'entrée en vigueur par l'Opérateur.</p> <p>Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de modifier le second paragraphe de la clause 2.2 des CG</p>

19.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section 5, Description des Services, Clause 18.2 des Conditions Générales et Conditions Particulières - Avance	<p>Il est prévu qu'une Avance d'un maximum de 10% du montant forfaitaire initial du Contrat puisse être versée au démarrage du contrat moyennant l'émission d'une garantie bancaire d'égale valeur dans les conditions prévues aux Conditions Générales et Conditions particulières.</p> <p>Notre simulation de trésorerie du projet montre qu'une avance de démarrage de 20% permettrait de compenser le coût de remise des livrables prévues pour l'essentiel dans la première phase du contrat. Est-il possible d'accorder une avance de démarrage de 20% contre la remise d'une caution correspondante ?</p>	Prière se conformer aux dispositions du DAO. L'avance est limitée à 10 %.
20.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions Générales et Particulières du contrat - Clause 21 des Conditions Générales Droits de Propriété Intellectuelle et Industrielle	<p>Pour éviter une confusion, est-il possible de supprimer le terme Industriel dans le titre de l'article 21 et droits d'auteur dans le titre de l'article 21.1 dans la mesure où le terme de Propriété Intellectuelle englobe ces 2 termes et qu'ensuite à l'article 21.2 qui traite des infractions ne vise plus que la Propriété Intellectuelle ?</p> <p>Serait-il possible de distinguer à l'article 21.1 le cas où l'Opérateur est propriétaire d'un logiciel de celui où il a juste la licence d'utilisation ? Dans la mesure où il n'est pas possible de sous licencier une licence, pouvons-nous exclure ce cas ?</p>	<p>Nous sommes d'accord pour la suppression du terme industrielle dans le titre de la clause 21.1., le DAO sera modifié dans ce sens.</p> <p>Par ailleurs, il conviendra que l'opérateur s'assure que les « Autres logiciels » dont il n'est pas propriétaire et qui sont spécifiques à l'exécution de la mission sont soit acquis directement par la SBEE soit sont transférables à cette dernière.</p>
21.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions	Serait-il possible de limiter dans le temps cette obligation de confidentialité après la fin du Contrat ?	Veuillez-vous référer à la clause 21.3 qui n'est pas modifiable.



	Générales et Particulières du contrat - Clause 21.3 des Conditions Générales - Obligation de Confidentialité de l'Opérateur		
22.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions Générales et Particulières du contrat - Clause 21.4 des Conditions Générales et Conditions Particulières, Confidentialité et Obligation de Publication du Client	La Clause 21.4 des CP relative à l'intention du Client de publier le Contrat et les Objectifs de Performance indique sans objet. Pouvez-vous nous préciser ce qui est sans objet ?	Se référer à la clause générale qui est applicable et ne contient pas de spécificité.
23.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions Générales et Particulières du contrat - Clause 22.1 des Conditions Générales et des Conditions Particulières,	Il est indiqué que la responsabilité maximale de l'Opérateur à l'égard du Client sera d'une fois et demi la rémunération totale de l'Opérateur. Pouvez-vous nous confirmer s'il s'agit de la rémunération forfaitaire initiale sur les 4 années ?  De plus, est-il possible d'intégrer un § dans cet article selon lequel aucune demande en matière de responsabilité à l'encontre du Contractant ne pourra être faite plus d'1 an après la fin du Contrat ?	Non, il s'agit de la rémunération totale de l'opérateur (forfaitaire et incitative).  La demande en responsabilité déjà limitée dans son montant à la rémunération du contractant ne sera pas limitée dans le temps à un an après la fin du contrat.  Le premier paragraphe de l'article 22.1 des CG ne nécessite pas de modification terminologique.

	Limite de Responsabilité	<p>Dans le 1er § de cet article, peut-on viser expressément le dommage immatériel comme étant la perte d'un Service, d'un bénéfice ou d'un contrat?</p> <p>Enfin le dernier § liste des cas faisant exception à la limitation de responsabilité. Ces cas n'étant pas définis, serait-il possible de viser comme unique cas la faute lourde ?</p>	<p>Ces cas illustrent des situations précises qui sont constitutifs d'une faute lourde ou grave. Le concept de faute lourde n'est pas plus définissable et est soumis à l'appréciation des instances de résolution des différends. Le texte de la clause 22.1 demeure inchangé.</p>
24.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions Générales et Particulières du contrat - Clause 22.5 des Conditions Générales et des Conditions Particulières, Assurances risques	<p>b) Assurance responsabilité civile : couverture minimum d'une fois et demi le montant du contrat USD sans franchise et c) Assurance responsabilité professionnelle : couverture minimum d'une fois et demi le montant du contrat USD sans franchise</p> <p>Pouvez-vous nous confirmer s'il s'agit de la rémunération forfaitaire initiale sur les 4 années ?</p> <p>e) Assurance contre la perte de ou les dommages à i) l'équipement acheté avec les fonds amenés en vertu du présent Contrat ii) la propriété de l'Opérateur utilisée en vue de prêter les Services iii) tous les documents préparés par l'Opérateur dans le cadre de la prestation de ses Services.</p> <p>L'article prévoit une assurance "sans franchise". Or le marché de l'assurance ne délivre en principe pas de polices sans franchise. Est-il possible d'envisager une franchise, laquelle restera à la charge de l'Opérateur ?</p>	<p>Il s'agit du montant total du contrat (part forfaitaire et incitative).</p> <p>Par « sans franchise », on entend sans franchise supportée financièrement par le Client.</p>
25.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions Générales et	<p>Ajustements pour Changement des Lois ne vise que l'ajustement des Coûts supplémentaires qui pourraient être à la charge de l'Opérateur sans viser un ajustement du calendrier de fourniture des</p>	<p>Il existe un dispositif de définition/révision du calendrier d'exécution du contrat de gestion et des objectifs cibles de performance du contrat plan (pilote par le CSC et suivi par l'auditeur des contrats). Il n'est donc pas envisagé de modifier cet article.</p>

	Particulières du contrat - Clause 25.3 des CG Ajustements pour Changement des Lois	Services et/ou d'atteinte des objectifs de performance du fait de ce changement de lois. Pourriez-vous compléter cet article de ces éléments? Cf remarque article 1.1.7.	
26.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions Générales et Particulières du contrat - Clause 25.5 des Conditions Générales et Conditions Particulières, Modifications substantielles	Un accord du MCC est nécessaire dans les cas de modifications substantielles visées à la Clause 25.5 des Conditions Particulières. Cet accord est-il nécessaire au-delà de la période de financement par MCC ?	A l'issue du Compact, seul l'accord du Gouvernement sera requis dans le cadre de la modification du contrat.
27.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions Générales et Particulières du contrat - Clause 27.4 des Conditions Générales, Résiliation par le Client pour Convenance	Est-il possible, à défaut de pouvoir supprimer ce cas de résiliation par le Client pour Convenance, subordonner ce droit à une notification écrite et motivée du Client ce qui permettra à l'Opérateur de pouvoir contester le cas échéant la résiliation pour convenance dans une procédure d'arbitrage ? Cf remarque article 1.1.5	La résiliation pour convenance est une faculté de résiliation unilatérale faisant l'objet d'une notification qui n'a pas à être motivée et donne lieu à une compensation spécifique. La clause 27.4 n'est pas modifiable.

28.	Partie II, Conditions du contrat et annexes au contrat Offres - Conditions Générales et Particulières du contrat - Taxes	Pour faire suite à la réponse de la question 25 (première ronde), nous n'avons pas réussi à retrouver le document intitulé « Tax Guidance » sur le site Internet de MCA-Bénin II. Est-il possible, s'il vous plaît de partager le document dans la Data Room ou de nous le transmettre directement ?	<p>Le document est téléchargeable à partir du lien ci-dessous :  <a href="http://www.mcabenin2.bj/uploads/multimedia/Guide-pratique-des-procedures-d-exoneration-fiscale-et-douaniere-mca-benin2.pdf">http://www.mcabenin2.bj/uploads/multimedia/Guide-pratique-des-procedures-d-exoneration-fiscale-et-douaniere-mca-benin2.pdf</a>.</p> <p>Le titre du document est : <i>GUIDE PRATIQUE DES PROCEDURES FISCALES ET DOUANIERES DU MCA-BENIN II VERSION FINALE</i>.</p> <p>Nous y joignons toutefois une copie dudit document.</p>
29.	Partie I, Procédures de Sélection des Offres, Section II, Données Particulières de l'Appel d'Offres – Clause 11, Garantie de soumission	Veuillez confirmer si une copie de la Garantie de Soumission (et non l'original) émise par une banque au Bénin sera acceptable. La copie originale pourrait être fournie à une date ultérieure.	Seul l'original de la Garantie de Soumission émise par une banque au Bénin sera acceptable.



**Gabriel DEGBEGNI**  
**Coordonnateur National**